

D099507/1

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 août 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 août 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant les décisions (UE) 2017/175,
(UE) 2018/1702 et (UE) 2019/70 en ce qui concerne la période de validité des critères
du label écologique de l'UE et des exigences d'évaluation et de vérification s'y
rapportant**

Bruxelles, le 27 août 2024
(OR. en)

12834/24

ENV 842

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	23 août 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D099507/1
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant les décisions (UE) 2017/175, (UE) 2018/1702 et (UE) 2019/70 en ce qui concerne la période de validité des critères du label écologique de l'UE et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant

Les délégations trouveront ci-joint le document D099507/1.

p.j.: D099507/1



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2024) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les décisions (UE) 2017/175, (UE) 2018/1702 et (UE) 2019/70 en ce qui concerne la période de validité des critères du label écologique de l'UE et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les décisions (UE) 2017/175, (UE) 2018/1702 et (UE) 2019/70 en ce qui concerne la période de validité des critères du label écologique de l'UE et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant

D099507/01

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du Comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie. Des critères spécifiques d'attribution du label écologique de l'UE doivent être établis pour chaque groupe de produits.
- (2) La décision (UE) 2017/175 de la Commission² établit les critères du label écologique de l'UE pour le groupe de produits «hébergement touristique». Lesdits critères et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant arriveront à expiration le 30 juin 2025.
- (3) La décision (UE) 2018/1702 de la Commission³ établit les critères d'attribution du label écologique de l'UE pour le groupe de produits «lubrifiants». Lesdits critères et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant arriveront à expiration le 31 décembre 2024.

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/66/oj>.

² Décision (UE) 2017/175 de la Commission du 25 janvier 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour l'hébergement touristique (JO L 28 du 2.2.2017, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/175/oj>).

³ Décision (UE) 2018/1702 de la Commission du 8 novembre 2018 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants (JO L 285 du 13.11.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/1702/oj>).

- (4) La décision (UE) 2019/70 de la Commission⁴ établit les critères du label écologique de l'UE pour les groupes de produits «papier graphique» et «papier tissu et produits tissu». Lesdits critères et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant arriveront à expiration le 31 décembre 2024.
- (5) Conformément aux conclusions du bilan de qualité du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'UE⁵, la Commission a, en collaboration avec le comité de l'Union européenne pour le label écologique, évalué et confirmé la pertinence des critères du label écologique de l'UE pour les groupes de produits susmentionnés, mettant ainsi en œuvre des solutions pour renforcer les synergies entre les groupes de produits et pour accroître l'adoption du label écologique de l'UE.
- (6) Dans ce contexte, il a été estimé que, pour les groupes de produits «lubrifiants», «papier graphique», «papier *tissue* et produits *tissue*», les critères demeurent d'actualité et sont susceptibles de le rester à moyen terme. Par conséquent, il convient de reporter la révision desdits critères afin de permettre l'intégration de la législation sectorielle en évolution et de garantir l'harmonisation et la cohérence avec d'autres politiques de l'UE en vigueur en matière de produits. En ce qui concerne le groupe de produits «hébergement touristique», une révision sera nécessaire afin d'actualiser les critères et de garantir la cohérence avec les futures initiatives de l'UE en matière de tourisme durable. D'ici là, les critères actuels devraient rester en vigueur.
- (7) Afin de faciliter la coordination, par la Commission, du processus de révision parallèlement aux travaux législatifs à venir et de consolider les efforts dans toute la mesure du possible, il est souhaitable de prolonger la validité des critères du label écologique de l'UE énoncés dans les décisions (UE) 2017/175, (UE) 2018/1702 et (UE) 2019/70.
- (8) En vue d'accorder le temps nécessaire à l'achèvement du travail de révision et de garantir la continuité du marché, pour les titulaires de licences, entre la version actuelle et la version révisée des critères, il convient de prolonger la période de validité des critères actuels et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant jusqu'au 31 décembre 2027 en ce qui concerne le groupe de produits «hébergement touristique» et jusqu'au 31 décembre 2028 pour les groupes de produits «lubrifiants», «papier graphique» et «papier *tissue* et produits *tissue*».
- (9) Il y a donc lieu de modifier les décisions (UE) 2017/175, (UE) 2018/1702 et (UE) 2019/70 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

⁴ Décision (UE) 2019/70 de la Commission du 11 janvier 2019 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour le papier graphique ainsi que pour le papier tissu et les produits tissu (JO L 15 du 17.1.2019, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/70/oj>).

⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE [COM(2017) 355 final].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision (UE) 2017/175

L'article 6 de la décision (UE) 2017/175 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les critères du label écologique de l'UE définis pour le groupe de produits "hébergement touristique" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2027.».

Article 2

Modification de la décision (UE) 2018/1702

L'article 4 de la décision (UE) 2018/1702 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les critères du label écologique de l'UE définis pour le groupe de produits "lubrifiants" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2028.».

Article 3

Modification de la décision (UE) 2019/70

L'article 5 de la décision (UE) 2019/70 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les critères du label écologique de l'UE définis pour le groupe de produits «papier graphique» et le groupe de produits «papier tissu et produits tissu» ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes sont valables jusqu'au 31 décembre 2028.».

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission